

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement

NOR : ...

***Publics concernés :** donneurs d'ordre d'imprimés papiers et metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, organisme agréé pour assurer la gestion des déchets issus de ces papiers, collectivités territoriales.*

***Objet :** conditions d'agrément de l'organisme assurant la gestion de la filière des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement*

***Entrée en vigueur :** 1er janvier 2013.*

***Notice :** selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, les émetteurs ou utilisateurs de papiers dits « graphiques » (imprimés papiers et papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés) doivent contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets issus de ces produits. Pour remplir leurs obligations, ils doivent soit adhérer et verser des contributions financières à un organisme titulaire d'un agrément, soit contribuer à la gestion des déchets papiers sous la forme de prestations en nature (mise à disposition d'espaces de communication au profit d'établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent). Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion des déchets et d'en améliorer le traitement, en particulier le recyclage.*

Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément, pour la période 2013-2016, de l'éco-organisme au titre de la gestion des déchets issus des papiers graphiques. Le cahier des charges annexé à l'arrêté fixe les conditions à respecter par l'organisme agréé, et notamment les objectifs et orientations générales et les relations avec l'ensemble des acteurs de la filière (contributeurs - donneurs d'ordre et metteurs sur le marché de papiers graphiques -, collectivités territoriales, prestataires d'enlèvement et de traitement des déchets, ministères signataires et commission consultative de la filière des déchets des papiers graphiques).

***Références :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10-1 (tel que modifié par l'article 83 (V) de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009) et de l'article D. 543-207 (tel que modifié par l'article 1er du décret n°2010-945 du 24 août 2010) du code de l'environnement.*

Le code de l'environnement, modifié par la loi et le décret susmentionnés, peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-212 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du [...],

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du [...],

Vu la demande d'agrément déposée par la société XXX en date du DDD,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 19 janvier 2007 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités locales en application de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et de l'article 1er du décret n°2006-239 du 1er mars 2006 est abrogé.

Article 2

En application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement, la société XXX, inscrite au registre du commerce et des sociétés de YYY sous le numéro ZZZ, est agréée, sur la base de sa demande d'agrément déposée en date du DDD, pour percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés et pour la reverser, sous forme de soutiens financiers, aux collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article D. 543-210 du code de l'environnement.

Le cahier des charges s'imposant à la société XXX figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 3

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4

Si la société XXX souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au ministre chargé de l'environnement au moins trois mois avant l'échéance prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Si la société XXX souhaite modifier les dispositions précisées dans sa demande d'agrément, elle en fait la demande auprès des ministres signataires qui peuvent alors modifier le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces modifications avec le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6

En cas de modification du cahier des charges annexé au présent arrêté, la société XXX dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Les ministres signataires modifient alors le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces compléments avec le nouveau cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 7

Le cahier des charges annexé au présent arrêté peut être modifié à la demande de la société XXX ou des ministères signataires dudit arrêté.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales

E. JALON

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,

L. ROUSSEAU